

Décret exécutif n° 91-495 du 21 décembre 1991 modifiant et complétant le décret n° 86-225 du 2 septembre 1986 portant création, organisation et fonctionnement de l'agence comptable centrale du Trésor.

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport du ministre de l'économie ;

Vu la Constitution et notamment ses articles 81 et 116 ;

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984 relative aux lois de finances modifiée est complétée ;

Vu la loi n° 90-21 du 15 août 1990 relative à la comptabilité publique ;

Vu la loi n° 90-32 du 4 décembre 1990 relative à l'organisation et au fonctionnement de la Cour des comptes ;

Vu le décret n° 86-225 du 2 septembre 1986 portant création, organisation et fonctionnement de l'agence comptable centrale du Trésor ;

Vu le décret exécutif n° 90-334 du 27 octobre 1990 portant statut particulier des travailleurs appartenant aux corps spécifique à l'administration chargée des finances ;

Décète :

Article 1^{er}. — Les dispositions des *articles 3, 4 et 5* du décret n° 86-225 du 2 septembre 1986 susvisé sont modifiées et complétées comme suit :

« Art. 3. — L'agence comptable centrale du Trésor comprend : de deux (2) à quatre (4) bureaux, organisés en subdivisions ».

« Art. 4. — L'agence comptable centrale du Trésor est dirigé par un agent comptable central du Trésor assisté de deux (2) fondés de pouvoirs.

L'agent comptable central du Trésor est nommé par arrêté du ministre chargé des finances ».

« Art. 5. — La rémunération attachée à l'emploi d'agent comptable central du Trésor est celle découlant de la fonction supérieure de directeur d'administration centrale ».

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 21 décembre 1991.

Sid Ahmed GHOZALI.

Décret exécutif n° 91-496 du 21 décembre 1991 portant organisation des services extérieurs de la direction générale du budget.

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport du ministre délégué au budget ;

Vu la Constitution, notamment ses articles 81-4° et 116 (alinéa 2) ;

Vu la loi n° 90-09 du 7 avril 1990 relative à la wilaya ;

Vu la loi n° 90-21 du 15 août 1990 relative à la comptabilité publique et les textes pris pour son application ;

Vu le décret n° 87-212 du 29 septembre 1987 déterminant les modalités d'animation et de coordination des activités des structures locales de l'administration des finances, ainsi que celles de leur regroupement au sein de la wilaya ;

Vu le décret n° 88-212 du 31 octobre 1988 fixant les conditions d'accès et de classification des postes supérieurs des structures locales du ministère des finances ;

Vu le décret exécutif n° 90-189 du 23 juin 1990 fixant les attributions du ministre de l'économie ;

Vu le décret exécutif n° 90-190 du 23 juin 1990 portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'économie ;

Vu le décret exécutif n° 90-226 du 25 juillet 1990 fixant les droits et obligations des travailleurs exerçant des fonctions supérieures de l'Etat ;

Vu le décret exécutif n° 90-227 du 25 juillet 1990 fixant la liste des fonctions supérieures de l'Etat au titre de l'administration, des institutions et organismes publics ;

Vu le décret exécutif n° 90-228 du 25 juillet 1990 fixant le mode de rémunération applicable aux travailleurs exerçant des fonctions supérieures de l'Etat ;

Vu le décret exécutif n° 90-334 du 27 octobre 1990 portant statut particulier des travailleurs appartenant aux corps spécifiques de l'administration chargée des finances ;

Décète :

Article 1^{er}. — En application des dispositions de l'article 12 du décret n° 90-190 du 23 juin 1990 portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'économie, le présent décret exécutif a pour objet de fixer l'organisation des services extérieurs relevant de la direction générale du budget.

Art. 2. — Sous l'autorité du directeur général du budget, les services extérieurs du budget sont constitués par :

- les directions régionales du budget ;
- le contrôle financier de wilaya.